



Arrêt

n° 222 161 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2011, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Par courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 8 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le 9 mars 2010, un ordre de quitter le territoire à son égard. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 5 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 octobre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique fin 2003, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État-Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, l'intéressé ne peut se prévaloir dudit critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. En effet, pour se prévaloir de ce critère, l'intéressé produit un contrat de travail conclu en date du 03.12.2009 avec la SPRL [J.D.L.], sis à 1030 Schaerbeek et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]. Cependant, après vérification faite auprès du site internet du Moniteur Belge, il appert que la société en question a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 4 octobre 2010 (numéro de faillite [...]). Cette faillite a été publiée dans le Moniteur Belge du 15.10.2010 [...]. L'objet d'un contrat de travail consiste dans l'exécution d'un travail contre paiement d'une rémunération. Dans ces circonstances, en raison de cette faillite, l'exécution du contrat de travail s'avère impossible. Par conséquent, il sied de constater que le contrat produit par l'intéressée n'est pas exécutable. Il revenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de le compléter par de nouveaux éléments. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009.

[Le requérant] insiste sur la longueur de son séjour, sur sa bonne intégration (l'intéressé joint des attestations de connaissances, de fréquentations et médicale) sur sa connaissance du français et rajoute qu'il n'a jamais troublé l'ordre public. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n 139.915 du 14 juillet 2004). Quant au fait de connaître une des langues nationales et le fait de respecter l'ordre public ne sont que des attitudes naturelles. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. [...] »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2°), [...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'Administration », du « devoir de bonne administration », du devoir de minutie et du devoir de prudence, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Faisant valoir que « lorsque le requérant a introduit sa demande en décembre 2009, celle-ci rencontrait de prima facies [sic] les conditions reprises au point 2.8.B de l'Instruction du 19.07.2009 », elle souligne que « le contrat qu'il a signé en décembre 2009 [...] était soumis bien évidemment à la condition suspensive que le requérant puisse obtenir un séjour et solliciter un permis de travail B ». Elle soutient que « le requérant n'a pas été mis au courant par son employeur ni par le curateur de la faillite de ce que la société avait été déclarée en faillite en octobre 2010 », et reproche à la partie défenderesse « l'extrême lenteur mise [...] pour examiner la demande du requérant », lenteur en raison de laquelle « celui-ci n'a pas été en mesure d'être engagé par cet employeur qui a signé le contrat de travail en décembre 2009 ». Elle ajoute que « le requérant ne pouvait pas, sans connaître la date à laquelle sa situation allait être examinée par la partie [défenderesse], contacter régulièrement son employeur pour vérifier si l'emploi était toujours vacant », et souligne que celle-ci « ne peut évidemment pas ignorer qu'un employeur qui signe avec un ouvrier non spécialisé un contrat en décembre 2009, n'aura plus nécessairement la possibilité de l'engager deux ans plus tard ». Elle soutient que la partie défenderesse « se devait d'examiner le dossier du requérant au moment où celui-ci a introduit sa demande », arguant que « lorsque le dossier [lui] a été adressé [...], celui-ci correspondait à l'ensemble des conditions mises à la régularisation de son séjour par l'instruction du 19.07.2009 », et qu'elle « devait à tout le moins prévenir le requérant de ce que son contrat ne pouvait plus être exécuté et l'inviter à fournir un nouveau contrat de travail ». Elle lui fait grief de ne pas avoir examiné « la situation du requérant en tenant compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier au moment de l'introduction de la demande », et ajoute que « le requérant ne peut évidemment pas être tenu responsable du délai (près de deux ans) mis par la partie [défenderesse] pour examiner sa demande ». Elle conclut à une motivation insuffisante et inadéquate de la première décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ou seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « devoir de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

Le Conseil rappelle enfin que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre*

d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2 Il convient de rappeler que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, a été annulée par l'arrêt n°198.769 rendu le 9 décembre 2009 par le Conseil d'Etat. Tel que mentionné dans la décision attaquée, suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Cependant, le Conseil souligne que lesdits engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.3 Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'emploie exclusivement à critiquer le motif afférant au critère 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir, en substance, que le requérant réunissait, au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.2., toutes les conditions pour bénéficier de l'application du critère susmentionné.

Or, il ressort de l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat citée au point 3.2.2 -au contenu duquel il est renvoyé pour le surplus-, que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver la première décision attaquée en tenant compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance, considérant à cet égard que « [...] [Le requérant] insiste sur la longueur de son séjour, sur sa bonne intégration (l'intéressé joint des attestations de connaissances, de fréquentations et médicale) sur sa connaissance du français et rajoute qu'il n'a jamais troublé l'ordre public. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n 139.915 du 14 juillet 2004). Quan[t] au fait de connaître une des langues nationales et le fait de respecter l'ordre public ne sont que des attitudes naturelles. Ces éléments ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation [...] ». Partant, il appert que la partie défenderesse -laquelle ne s'est pas limitée à rappeler l'annulation des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, ou l'engagement du Secrétaire d'Etat à continuer à appliquer ces critères-, a bien examiné spécifiquement les éléments invoqués par le requérant. Or, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement cette motivation, et reste, en toute hypothèse, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.2. A titre tout à fait surabondant - le constat que la partie requérante ne peut invoquer l'application de l'instruction annulée pour les raisons développées *supra* suffisant à conclure au caractère non fondé de l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard-, le Conseil observe, qu'en tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante relative à l'application du critère 2.8B de ladite instruction, se limite, en substance, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir tardé près de deux ans avant de traiter la demande du requérant. Or, le Conseil rappelle estimer de manière constante que « [...] l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY